REGLEMENT INTERIEUR de l'Association MDN Nantes

Article 1: Adhésion et Cotisation

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le montant de la cotisation des membres actifs est de 40 euros.

La cotisation des membres sympathisants est au minimum de 15 euros, ils peuvent aussi décider de payer une cotisation de leur choix plus élevée, correspondant à un don.

La cotisation est obligatoire pour tout membre.

Article 2 : Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Comme indiqué à l'article huit des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : la non-participation aux activités de l'association, une condamnation pénale pour crime et délit, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2: Ressources de l'association

L'association peut être amenée à demander une participation financière complémentaire à ses adhérents dans le cadre d'activités exceptionnelles (aménagement des locaux, investissement divers : achat de monitoring ou autre..., action de médiatisation : affiches, flyers, site internet... création ou participation à des colloques, participation à des formations professionnelles...).

Cette demande de participation financière, non obligatoire, pourra être faîte par courrier, mail, ou lien internet spécifique à tous les adhérents (usagers et sages-femmes).

Article 3: Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit tous les six mois, dont une fois environ un mois avant l'assemblée générale dans le but de la préparer.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, et pour 2 ans, un bureau composé de :

- Un(e) président(e), et un(e) vice-pésidente (qui sont obligatoirement des sages-femmes membres actifs, donc travaillant dans la maison de naissance):
 - → le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des

décisions de la direction.

- → il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.
- \rightarrow il peut donner délégation à d'autres membres du bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- <u>Un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e)</u>

→ le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- <u>Un(e) secrétaire, et un(e) secrétaire adjoint(e)</u>

→ le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

- <u>Un conseiller usager, et un conseiller usager adjoint</u>

→ le conseiller usager est le porte-parole des usagers membres qu'il représente, afin que les décisions du bureau soient cohérentes avec les attentes et les besoins des usagers de la maison de naissance gérée par la présente association. Il peut aussi faire des propositions de fonctionnement auxquelles les sages-femmes membres actifs auront à répondre lors d'une assemblée générale ordinaire.

En cas d'impossibilité pour un titulaire d'exercer ses fonctions, pendant une durée déterminée, en cours de mandat, c'est l'adjoint qui pourvoit provisoirement au poste jusqu'au retour du titulaire.

Les postes peuvent être cumulés, après élection par les membres adhérents présents ou représentés, si il n'y a pas assez de personnes qui se présentent pour occuper tous les postes, ou si les personnes qui se présentent ne sont pas élues.

L'élection du bureau se fait à main levée ou en suffrage secret, au choix en début de séance par les membres présents.

Article 4 : Rétribution et remboursement de frais

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat (déplacements : transport et hébergement, papetterie...) doivent être très raisonnables et sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 4 : Délibérations en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, se font à main levée ou en suffrage secret, au choix en début de séance par la majorité des membres présents.

Article 5 : Modification du Règlement Intérieur

Toute modification du règlement intérieur se votent en assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du